



Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	3
BRESIL	3
Loi générale sur la protection des données	3
ZONE CEI	4
RUSSIE	4
Quatorzième réunion du groupe de travail franco-russe (CEFIC) sur la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon	4
Le premier prêt uniquement garanti par la propriété intellectuelle émis en Russie	6
Le système de marquage des produits sera connecté au registre des marques du Rospatent	6
MOYEN ORIENT	7
ARABIE SAOUDITE	7
Adhésion aux arrangements et traités internationaux	7
L'Arabie Saoudite rejoint la coopération internationale sur la réglementation des cosmétiques	7
L'Arabie Saoudite lance une consultation publique sur un projet de loi sur la réglementation des professions de la propriété intellectuelle	8
Lancement du programme pilote conjoint de recherche collaborative dans l'examen des brevets entre l'office saoudien et l'office coréen de propriété intellectuelle	8
Atelier de formation sur les indications géographiques non agricoles co-organisé par la SAIP et la conseillère régionale PI	9
EMIRATS ARABES UNIS	9
Atelier sur la contrefaçon des médicaments co-organisé par les conseillers français et l'institut de formation judiciaire émirien	9
Mise en œuvre du plan d'action de l'accord de coopération signé en 2019 entre l'INPI et le ministère de l'économie émirien	10
JORDANIE	10
L'office Jordanien active le paiement des taxes d'examen de fond des brevets	10
LIBAN	10
Reprise des activités de l'office de PI après l'explosion de Beyrouth	10
OMAN	11
Mise en place d'une nouvelle procédure électronique pour le dépôt de nouvelles demandes d'enregistrement de marques	11
TURQUIE	11

Statistiques du premier semestre 2020 sur la propriété intellectuelle	11
Changements dans le champ d'application de la loi sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux	11
Rapport sur l'élargissement de la Commission Européenne en matière de droits de propriété intellectuelle	13
ASIE	15
CHINE	15
Le quatrième amendement de la loi sur les brevets a été adopté.....	15
Dépôt de marques de mauvaise foi	17
Signature de l'accord de coopération et de protection des indications géographiques le 14 septembre 2020.....	18
BIRMANIE.....	21
Système moderne de marques en vue : titulaires de marques enregistrées sous l'ancien système ou utilisées en Birmanie, saisissez-en vous !	21
JAPON ET COREE	22
Le Japon et la Corée : leaders des technologies sur les batteries.....	22
INDE.....	25
L'Inde et l'Afrique du Sud souhaitent une exemption au respect des Accords ADPIC de l'OMC dans le contexte Covid 19	25
AFRIQUE.....	26
ARIPO	26
Nouveau membre de l'ARIPO	26
MALI	26
Indication géographique « l'échalote de Bandiagara »	26
MAROC	27
OMPI : Assemblées générales sous la présidence du Maroc	27
TUNISIE	27
Zoom sur la valorisation de la recherche scientifique.....	27
OCEANIE.....	28
AUSTRALIE	28
L'Australie propose un projet de loi pour autoriser le partage des données entre les agences gouvernementales	28
Projet de code de conduite entre les plateformes digitales et les médias australiens.....	30
.....	32

AMERIQUES

BRESIL

Loi générale sur la protection des données

Suite à de nombreuses tentatives de report en cette période de pandémie, la loi générale sur la protection des données (LGPD 13709¹) est finalement entrée en vigueur le 18 septembre 2020.

Approuvée en 2018 puis modifiée en 2019, cette nouvelle LGPD inspirée du RGPD européen, vise à protéger la vie privée et les données personnelles des citoyens brésiliens. Elle établit les limites et les conditions de collecte, de stockage et de traitement des informations personnelles au Brésil.

Qui est concerné par cette loi?

Elle concerne toutes les entreprises qui traitent des données personnelles sur le territoire brésilien (à l'exception des pouvoirs publics). La LGPD prévoit également une extension extraterritoriale, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toutes activités hors du Brésil traitant des données de citoyens brésiliens ou d'étrangers résidents au Brésil. L'autorité nationale de la protection des données (ANPD), organe en charge de la régulation de la protection des données, n'a toutefois pas encore été créé. Dans la pratique, ce n'est qu'après la création de cette agence de régulation que la loi sera effectivement appliquée.

En aout 2020², le gouvernement a approuvé la structure réglementaire de cette agence, mais la nomination du conseil d'administration et du Directeur Général, doit encore passer l'approbation du Sénat. L'organisme sera subordonné à la Présidence de la République et aura pour fonction de superviser et d'éditer les règles relatives au traitement des données personnelles et de sanctionner en cas de non-respect de ces nouvelles règles.

Historique de la législation relative à la protection des données personnelles au Brésil :

- Marco Civil da Internet, Loi n ° 12 965 du 23 avril 2014, qui établit les principes, garanties, droits et devoirs pour l'utilisation d'Internet au Brésil et Decreto N 8.771, du 11 mai 2016, qui réglemente le Marco Civil da Internet.
- Lei Geral de Proteção de Dados Pessoais, Loi n ° 13709, du 14 août 2018, qui prévoit la protection des données personnelles et modifie la loi n ° 12.965, du 23 avril 2014 (Marco Civil da Internet)

¹ http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ato2015-2018/2018/lei/L13709.htm

² Décret 10.474, du 26 aout 2020 établit la structure de l'ANPD : https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ato2019-2022/2020/Decreto/D10474.htm

– Medida Provisória n. 869 de 2018. Modifie la loi n ° 13709 du 14 août 2018 pour assurer la protection des données personnelles et créer l'Autorité nationale de protection des données, et prend d'autres mesures

– Lei Geral de Proteção de Dados Pessoais (LGPD), Loi n ° 13.853, du 8 juillet 2019, qui prévoit la protection des données personnelles et la création de l'Autorité nationale de protection des données et modifie la loi n ° 13709 du 14 août 2018.

Pour en savoir plus :

Amandine.montredon@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasilia

ZONE CEI

RUSSIE

Quatorzième réunion du groupe de travail franco-russe (CEFIC) sur la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon

Le Conseil Economique Financier Industriel et Commercial (CEFIC) vise à instaurer un dialogue entre la France et la Russie depuis 1993. Le but en est double : résoudre les difficultés dans certains secteurs et donner de l'impulsion au développement de la relation économique bilatérale.

Le CEFIC franco-russe travaille sur une thématique déclinée en 12 groupes de travail, lesquels restituent leurs travaux annuellement à l'assemblée plénière présidée par les deux ministres de l'Economie.

Le groupe de travail « propriété intellectuelle et lutte contre la contrefaçon » a été créé en 2004. Sa composition varie en fonction des thèmes soumis à la discussion. La quatorzième réunion de ce groupe s'est tenue le 2 octobre dernier. Du fait de la crise sanitaire, elle a été organisée pour la première fois en visio-conférence entre l'INPI et le ROSPATENT.

Cette réunion annuelle était co-présidée par le Directeur général de l'INPI, Monsieur Pascal FAURE, pour la partie française et par Madame Lioubov KIRIY, Directrice Déléguée de Rospatent, pour la partie russe.

Ce groupe de travail qui comme à son habitude fédère des institutions diverses autour du sujet de la propriété intellectuelle, a malgré le contexte actuel, vu participer :

Pour le côté français, des représentants de l'INPI, de la DG-Trésor, de la DGDDI, du réseau des SATT, de l'ANSM et de l'ENM ; pour le côté russe des représentants du ROSPATENT, du FIPS, du ministère du développement économique, de la cour de propriété intellectuelle, du bureau du Procureur général, de l'association nationale pour le transfert de technologie Rus NATT, du service fédérale de surveillance de la santé (Roszdravnadzor), ainsi que de l'université nationale de justice.

Cette année le programme des échanges s'est articulé autour de trois temps :

- **Un premier temps dédié aux offices et à leurs actualités respectives.**

Le Rospatent a présenté à la partie française, les actualités liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indications géographiques protégées, sur l'externalisation de l'expertise en matière de recherche d'antériorité, et sur la mise en place du dessin et modèle communautaire.

L'INPI a ainsi mis en avant les apports de la loi Pacte, avec les dispositions réglementaires qui l'accompagnent, qui sont venus considérablement renforcer la robustesse, la sécurité juridique et la flexibilité de la gamme des titres français de propriété industrielle.

Les différentes évolutions, tant au regard des brevets que des marques, ont été présentées à l'Office Russe. Il a été souligné que le calendrier de mise en œuvre des mesures, n'a nullement été perturbé par le confinement auquel la France, et *a fortiori* l'INPI, a dû faire face à cette période précise.

Les offices ont, par la suite, échangé sur les mesures prises par les offices pour réduire l'impact négatif résultant de la situation sanitaire liée à la COVID-19, en échangeant leurs bonnes pratiques.

Pour cette réunion du CEFIC, l'office russe a souhaité voir inscrit à l'ordre du jour un point sur les marques et en particulier l'utilisation des noms de cuisine, des Spécialités traditionnelles garanties (STG) et des noms géographiques dans les marques.

- **Un deuxième temps axé sur les sujets liés à la lutte anti-contrefaçon**

Le premier thème abordé concernait l'activité des autorités douanières, les douanes russes puis françaises ont exposé leurs chiffres et détaillé les nouvelles mesures prises de chaque côté pour lutter contre la contrefaçon.

Une succession de présentations a ensuite été réalisée sur : la protection des droits de propriété intellectuelle par le procureur russe, les chartes européennes mise en place en Europe avec les plateformes de vente en ligne contre la vente de contrefaçon et l'application des mesures de lutte contre la contrefaçon dans le contexte numérique

- **Un dernier temps consacré aux projets de coopérations franco-russes dont les échanges sont encadrés par le groupe de travail : entre les institutions/acteurs en charge du transfert de technologies, de la santé, et de la formation des magistrats.**

A l'occasion de cette réunion, l'Association nationale pour le transfert de technologies (Fédération de Russie) et le réseau des SATT (société accélératrice de transfert de technologie) ont convenu d'un accord de coopération.

L'établissement d'enseignement supérieur budgétaire de l'Etat fédéral "Université d'Etat russe de la justice" et l'Ecole nationale française de la magistrature ENM se sont également entendus pour signer un accord de coopération.

Ces documents devraient être signés prochainement.

Le premier prêt uniquement garanti par la propriété intellectuelle émis en Russie

La «MSP Bank» a accordé à la société «Energoelement» le premier prêt, garanti par des titres de propriété industrielle (deux brevets d'invention), en Fédération de Russie.

C'est le deuxième cas en Russie de prêt accordé contre un gage non standard. À la mi-août 2020, Expobank avait émis le premier prêt en Russie garanti par une crypto-monnaie (des jetons de la société de blockchain Waves).

«MSP Bank» avait déjà accepté la propriété intellectuelle dans la garantie de ses prêts, mais uniquement à titre de gage supplémentaire. Selon Roman Kapinos, vice-président du conseil d'administration de «MSP Bank», le montant du gage de propriété intellectuelle est estimé en évaluant les flux de trésorerie futurs résultant du potentiel du marché de la propriété intellectuelle. Cependant, selon ses collègues du secteur bancaire et les experts, il est très difficile de faire une estimation juste de la propriété intellectuelle, car elle peut être liée aux employés clés de la société emprunteuse et, s'ils partent, perdre en valeur et même disparaître. En outre, la propriété intellectuelle est soumise à des risques : de marché, technologiques, de projet et autres risques élevés, qui peuvent engendrer une dépréciation significative.

Le système de marquage des produits sera connecté au registre des marques du Rospatent

Pour mémoire, la Russie met en place un système de « *track and trace* » visant à individualiser chaque produit par un code unique, permettant au consommateur final, en scannant le produit avec une application mobile, de s'assurer de l'authenticité et de la légalité du produit.

Le Rospatent et le CRPT (Centre de développement des technologies avancées responsable du projet « *track and trace* » en Russie) ont signé un accord permettant au système de « *track and trace* » d'interagir automatiquement avec le registre des marques du Rospatent. Grâce à cette interaction, l'application mobile pourra afficher toutes les informations sur la marque et le titulaire du droit au consommateur final, et dans le cas où la marque est utilisée frauduleusement, en informer les organes de contrôle et de surveillance.

En effet, ce système de marquage offre la possibilité de faire reposer la lutte contre la contrefaçon sur le consommateur final en lui permettant en un seul geste de vérifier l'authenticité d'un produit et en dénonçant, le cas échéant, les produits frauduleux.

Ainsi le nombre de marchandises contrôlées augmentera significativement, mais pour que le contrôle soit efficace, un lien entre l'application mobile et le registre des marques était indispensable.

Si le principal objectif de l'accord est de renforcer considérablement le système de traçage, et d'apaiser les craintes concernant ses performances, le Rospatent mise en parallèle, sur un impact en matière de sensibilisation des entreprises à l'utilité du dépôt de marque pour la protection des signes distinctifs. En effet, pour que l'application soit efficace, il faudra que la marque soit enregistrée.

Pour en savoir plus :
Nelson.emeri@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – conseiller propriété intellectuelle zone CEI, Géorgie, Ukraine
SER de Moscou

MOYEN ORIENT

ARABIE SAOUDITE

Adhésion aux arrangements et traités internationaux

Après son adhésion récente aux Arrangements de Locarno et de Vienne, l'Arabie saoudite a adhéré :

- à l'**Arrangement de Nice** instituant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ;
- à l'**Arrangement de Strasbourg** instituant la classification internationale des brevets.

Accédant ainsi à la totalité des arrangements internationaux en matière de classification.

Le royaume a également adhéré au **traité de Budapest** sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Il s'agit du deuxième traité relatif au système mondial de protection auquel accède l'Arabie saoudite après son adhésion en 2013 au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

L'Arabie Saoudite rejoint la coopération internationale sur la réglementation des cosmétiques

L'Arabie saoudite a récemment rejoint la coopération internationale sur la réglementation des cosmétiques (International Cooperation on Cosmetics Regulation (ICCR)).

En devenant membre de cette coopération, l'autorité saoudienne des aliments et des médicaments (Saudi Food and Drug Authority (SFDA)) pourra :

- renforcer les échanges commerciaux avec ses partenaires dans le domaine des produits cosmétiques ;

- engager un dialogue constructif avec les associations professionnelles de l'industrie cosmétique ; et
- participer au discours mondial sur les questions communes relatives à la sécurité et à la réglementation des cosmétiques.

L'adhésion à l'ICCR facilitera l'enregistrement auprès de la SFAD et facilitera ainsi l'accès au marché pour les propriétaires des marques qui veulent étendre leurs activités en Arabie saoudite.

L'Arabie Saoudite lance une consultation publique sur un projet de loi sur la réglementation des professions de la propriété intellectuelle

L'autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP)) a lancé au mois d'août 2020 une consultation publique sur un projet de loi visant à réglementer la pratique des métiers de la propriété intellectuelle.

A travers ce projet, la SAIP cherche à augmenter le nombre de praticiens qualifiés pour la profession de conseil en propriété intellectuelle pour couvrir les besoins du marché local et construire un marché durable dans cette profession.

Le projet de loi comporte les dispositions suivantes :

- les conditions requises pour l'octroi et le renouvellement des licences ainsi que les démarches de radiation ;
- les obligations des praticiens envers leurs clients et envers la SAIP ;
- les compétences de la SAIP ; et
- les tarifs pour les tests d'habilitations, l'enregistrement au registre des praticiens et les renouvellements de licences.

Il convient de noter que le projet de loi ne prévoit pas la mise en place d'un organisme représentant les professionnels de la propriété intellectuelle, tel que la CNCPI en France, mais donne à la SAIP une compétence exclusive dans ce domaine notamment pour délivrer la licence pour exercer les métiers de la propriété intellectuelle, la modifier, la renouveler, la suspendre, la révoquer ou l'annuler.

Lancement du programme pilote conjoint de recherche collaborative dans l'examen des brevets entre l'office saoudien et l'office coréen de propriété intellectuelle

En marge de la 61^{ème} Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 2020, l'autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) a signé un programme pilote de recherche collaborative en matière d'examen des brevets avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO).

Le programme conjoint vise à lancer simultanément la recherche de technologies antérieures des demandes de brevet et à partager les résultats de ces recherches sur l'art antérieur. Ce programme fournit également des résultats de recherche plus complets grâce à l'échange d'expériences et de compétences entre les examinateurs dans le cadre de ces recherches d'antériorité.

Atelier de formation sur les indications géographiques non agricoles co-organisé par la SAIP et la conseillère régionale PI

En juillet dernier, la conseillère régionale pour les questions de propriété intellectuelle au Moyen-Orient, a organisé en partenariat avec la SAIP (Saudi Authority for Intellectual Property) un atelier virtuel sur le thème des indications géographiques non agricoles.

Une quarantaine de participants, dont majoritairement des entrepreneurs et quelques examinateurs de l'autorité saoudienne en charge de la propriété intellectuelle, ont pu participer à cet évènement.

Cet atelier s'inscrit dans un contexte où la **SAIP cherche à mettre en place un système d'IG en Arabie saoudite** après avoir lancé au mois de juin une consultation publique sur un projet de loi sur les IG.

Ce webinaire a ainsi donné lieu, dans une première partie, à une présentation du système des indications géographiques tel qu'il pourrait être envisagé en Arabie saoudite.

Antoine Ginestet, en charge des IG à l'INPI a également été associé à cet atelier pour présenter le système des IG en France, rappelant ainsi son histoire, sa procédure et son importance économique.

Cet atelier a été apprécié par les participants qui ont pu échanger avec l'intervenant sur plusieurs points liés aux IG. Il a également été apprécié par la SAIP qui a voulu renouveler l'expérience et mettre en place une formation sur les IG agricoles le jeudi 29 octobre. La prochaine formation sera à destination des agents des ministères et des établissements saoudiens concernés par les IG et sera co-organisé avec la conseillère régionale agro-alimentaire avec la participation de l'INAO.

EMIRATS ARABES UNIS

Atelier sur la contrefaçon des médicaments co-organisé par les conseillers français et l'institut de formation judiciaire émirien

La conseillère régionale pour les questions de propriété intellectuelle au Moyen-Orient a co-organisé avec plusieurs conseillers régionaux et le centre de formation judiciaire du ministère de la justice émirien un atelier virtuel sur la contrefaçon de médicaments, qui s'est tenu en juin dernier.

Plus de 150 participants des métiers de la justice (notamment magistrats et avocats) et des métiers de la santé (pharmaciens) de toute la région MENA (Middle East North Africa) y étaient réunis.

Le dispositif émirien de lutte contre la falsification des produits (médicaments, compléments alimentaires et dispositifs médicaux) a été présenté par Dr. Amin Hussain AL AMIRI, Assistant undersecretary of public health & Licensing du Ministère de la santé et de la prévention aux Emirats arabes unis.

M. Wilfrid Rogé, responsable mondial anti-contrefaçon des laboratoires Servier, a rappelé les enjeux sanitaires, économiques et sécuritaires de la contrefaçon en matière de médicaments

et Mme Siham Outaleb du laboratoire Sanofi a détaillé le triptyque technologique anti-contrefaçon (dispositif antieffraction, sérialisation / agrégation et authentification).

M. Rogé a clôturé l'atelier par une présentation d'une affaire de contrefaçon de médicaments en France et mis en avant les bonnes pratiques des tribunaux français. Sachant que dans cette région, les sanctions de la contrefaçon sont loin d'être dissuasives, M. Rogé a porté une attention particulière aux sanctions infligées aux contrefacteurs en France dans le but de sensibiliser les juges sur ce point.

Le lien de coopération entre la France et les Emirats arabes unis continue de se renforcer, comme en témoigne la mise en place de cet atelier. Deux ateliers similaires sur la propriété intellectuelle sont prévus avant la fin de l'année 2020.

Mise en œuvre du plan d'action de l'accord de coopération signé en 2019 entre l'INPI et le ministère de l'économie émirien

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'accord de coopération signé avec l'INPI en octobre 2019, le ministère de l'Economie émirien a mis en place un atelier d'initiation à la propriété industrielle. Ce webinaire organisé le 9 septembre dernier a été animé par la conseillère régionale pour les questions de propriété intellectuelle au Moyen-Orient.

Plus d'une vingtaine d'entrepreneurs ou porteurs de projet, profitant du programme national pour les petites et moyennes entreprises aux Emirats, ont pris part à cet atelier virtuel.

La conseillère régionale a pu sensibiliser en premier lieu les participants à l'importance que la propriété intellectuelle représente pour les entreprises en mettant en avant les avantages économiques procurés par chacun des titres de PI existants. Les procédures de délivrance des titres de PI pratiquées en France d'une part et aux Emirats arabes unis d'autre part ont pu être comparées.

JORDANIE

L'office Jordanien active le paiement des taxes d'examen de fond des brevets

La direction de la protection de la propriété industrielle jordanienne (Industrial Property Protection Directorate (IPPD)) a annoncé l'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi jordanienne sur les brevets n° 97 et ses amendements de 2001. Selon cette loi, les taxes d'examen au fond commenceront à être perçues avec un effet rétroactif pour toutes les demandes de brevet en instance déposées depuis le 9 décembre 2018, tant que les conditions et exigences formelles sont remplies.

LIBAN

Reprise des activités de l'office de PI après l'explosion de Beyrouth

L'Office libanais de la propriété intellectuelle au sein du ministère de l'économie et du commerce a annoncé la reprise de ses opérations le 25 août 2020 après l'interruption causée par l'explosion catastrophique de Beyrouth.

L'Office libanais est partiellement opérationnel, acceptant les demandes de brevets et de dessins et modèles, les nouvelles demandes de marques avec revendication de priorité, les renouvellements et les annuités, ainsi que toutes les demandes d'enregistrement. Toutefois, les nouvelles demandes de marques ne revendiquant pas de priorité sont soumises uniquement en ligne, l'examen commençant dès que l'office en aura informé le déposant.

En outre, tous les délais (renouvellements, annuités, priorités, soumission de documents) sont maintenant officiellement prolongés jusqu'à la fin de cette année (31 décembre 2020) conformément à la loi n° 185. Les délais ont été initialement prolongés à la suite de l'apparition de Covid-19 au Liban et sont à nouveau prolongés en raison de la situation économique au Liban et des suites de l'explosion.

OMAN

Mise en place d'une nouvelle procédure électronique pour le dépôt de nouvelles demandes d'enregistrement de marques

Le département de la propriété intellectuelle du ministère omanais du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements a mis en place une nouvelle procédure électronique pour le dépôt de nouvelles demandes d'enregistrement de marques.

Avec l'utilisation de la procédure électronique, il devient obligatoire de payer toutes les taxes officielles pour le dépôt, l'enregistrement et la publication des marques en une seule fois au moment de la soumission de la demande.

Pour en savoir plus :
jiane.kabbara@dgtrésor.gov.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

TURQUIE

Statistiques du premier semestre 2020 sur la propriété intellectuelle

Selon les données de l'Institut turc des brevets et des marques (TurkPatent), sur les six premiers mois de l'année 2020, 8 344 brevets (+154 par rapport au premier semestre 2019), 1 733 modèles d'utilité (+394 par rapport au premier semestre 2019) et 71 753 marques (+1 475 [soit +17,3%] par rapport au premier semestre 2019) ont été déposés.

Selon les données concernant les dépôts de brevets par entreprise, les entreprises d'électroménager Arçelik (98) et Vestel (60) se placent au deux premiers rangs.

Changements dans le champ d'application de la loi sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux

La loi modifiant la loi n°5651 sur la réglementation des publications sur Internet et la prévention des délits commis par le biais de ces publications a été publiée au Journal officiel

le 31 juillet 2020. **Des modifications, similaires aux sanctions visant les réseaux sociaux en Allemagne** (Netzdurchsetzungsgesetz, NetzDG) **ou les réglementations sur les discours haineux en France ont ainsi été apportées.**

➤ **Modifications concernant les fournisseurs de réseaux sociaux**

La définition de «*fournisseur de réseau social*» a été introduite pour la première fois. Le fournisseur de réseau social est défini comme «*des personnes physiques ou morales qui permettent aux utilisateurs de créer, partager ou afficher du contenu, des informations ou des données tels que du texte, des images, du son, une localisation via Internet, à des fins d'interaction sociale.*» La définition des fournisseurs de réseaux sociaux reste vague et devrait être clarifiée par de nouvelles réglementations.

Suite à cette loi, les fournisseurs de réseaux sociaux étrangers, enregistrant plus d'un million d'accès quotidiens depuis la Turquie, sont tenus de se conformer aux nouvelles exigences, lesquelles entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2020.

Obligation de désigner un représentant

Les fournisseurs de réseaux sociaux étrangers seront obligés de désigner au moins un représentant en Turquie habilité à informer l'Autorité des technologies de l'information et de la communication. Le représentant recevra les notifications, avis et demandes des autorités publiques et/ou des particuliers, et devra leur répondre. Si le représentant est une personne physique, il doit être de nationalité turque. Les fournisseurs de réseaux sociaux devront également publier les coordonnées des représentants sur leurs sites Web. A défaut de nommer un représentant, les fournisseurs s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à une limitation de 90% de leur bande passante.

Répondre aux demandes de suppression de contenu

Les fournisseurs de réseaux sociaux étrangers et nationaux sont tenus de répondre aux demandes de suppression de contenu dans les 48 heures au plus tard, conformément aux droits de la personne et aux réglementations relatives au droit à la vie privée. Si les fournisseurs de réseaux sociaux ne respectent pas cette obligation, une amende administrative de 5 M TRY pourrait leur être imposée.

Obligations de transparence

Les fournisseurs de réseaux sociaux étrangers et nationaux transmettront à l'Autorité des rapports et des données statistiques concernant les suppressions de contenu, l'exécution des décisions d'interdiction d'accès et les demandes individuelles, tous les six mois. Le premier rapport doit être transmis en juin 2021. Une amende administrative de 10 M TRY peut être décidée en cas de non-respect de cette obligation.

Obligation d'héberger les données des utilisateurs en Turquie

Les fournisseurs de réseaux sociaux étrangers et nationaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour héberger en Turquie les données des utilisateurs basés en Turquie.

24 heures pour l'exécution des décisions de la Cour

Les fournisseurs de réseaux sociaux seront responsables des dommages résultant de la non-suppression ou du non-blocage de l'accès à un contenu jugé illégal par un juge ou une

décision de justice, dans les 24 heures. Cette obligation s'impose quel que soit la fréquentation du réseau social (absence de seuil inférieur).

➤ **Modifications dans le processus général**

Les règlements suivants sont entrés en vigueur à compter de la publication de la loi au Journal officiel :

Processus de notification

Les amendes financières prises dans le cadre de la loi n°5651 peuvent être notifiées par l'Autorité par voie électronique par tous les moyens aux opérateurs étrangers. La notification est réputée avoir été effectuée à la fin du cinquième jour suivant la date de notification.

Alternative à la suppression de contenu

Le tribunal peut décider de supprimer un contenu constituant une infraction au lieu de bloquer l'accès au site.

Protection des droits individuels

À la demande des individus dont le droit à la vie privée serait pris en défaut par des contenus diffusés sur Internet, la nouvelle loi permet aux juges de décider que le nom de la victime ne soit plus associé aux sites incriminés. Il permettra également aux moteurs de recherche d'être notifiés par l'Union des fournisseurs d'accès. Par conséquent, les droits personnels seront protégés efficacement.

En conclusion, cette loi est critiquée par les juristes car la définition de fournisseur de réseau social a été rédigée de manière à pouvoir couvrir un large éventail de plateformes. Les modifications apportées par cette loi sont déjà controversées. En particulier, la large définition des réseaux sociaux, le statut peu clair du représentant, **et le fait que certaines sanctions soient excessives** (à l'image de la réduction de la bande passante du trafic Internet) **font également partie des reproches adressés.**

Rapport sur l'élargissement de la Commission Européenne en matière de droits de propriété intellectuelle

Selon le rapport sur l'élargissement de la commission européenne (CE) du 6 octobre 2020³, **le niveau de préparation de la Turquie dans le domaine du droit des propriétés intellectuelles (DPI) est jugé bon** (comme en mai 2019) **mais note toutefois que les progrès ont été limités.** Les recommandations formulées l'année dernière restent donc pertinentes pour la plupart :

- Adopter une législation sur les droits d'auteur conforme à l'acquis communautaire ;

³ https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/turkey_report_2020.pdf

- Renforcer la lutte contre les atteintes à la propriété industrielle et intellectuelle, notamment en accroissant la spécialisation des tribunaux compétents dans les droits de propriété intellectuelle et en facilitant les procédures de perquisition et de saisie ;
- Maintenir un dialogue constructif avec les titulaires de DPI et renforcer la sensibilisation à la contrefaçon et au piratage, en mettant l'accent sur les avantages d'un système de protection des droits de propriété intellectuelle efficace pour renforcer la croissance économique.

S'agissant des **droits d'auteur et droits connexes**, les consultations sur la révision de la législation se sont poursuivies mais aucun progrès tangible n'a été enregistré. Bien que la législation locale soit très proche de l'acquis communautaire, des insuffisances structurelles limitent l'efficacité du dispositif du droit d'auteur. Le Centre de formation sur le droit d'auteur a organisé plusieurs programmes de formation pour les membres des commissions d'inspection.

Concernant les **droits de la propriété industrielle**, le Centre de formation de la propriété industrielle a coordonné un certain nombre de séminaires de sensibilisation pour les organismes publics et a proposé plusieurs cours spécialisés. Le règlement d'application de l'IPR Academy est entré en vigueur. Les dispositions réglementaires des demandeurs de DPI ont été allégées. La mise en œuvre de la législation sur la propriété industrielle reste perfectible. La protection réglementaire des données n'était toujours pas conforme aux dispositions prévues par l'Union douanière.

Enfin, en ce qui concerne **l'application du droit par le pouvoir judiciaire**, la plupart des juges expérimentés en matière de DPI ne sont plus en fonction et leurs remplaçants n'ont pas reçu de formation spécialisée appropriée sur les procédures en matière de DPI. Bien qu'il y ait eu une légère amélioration dans diverses villes, les mandats de perquisition et de saisie contre les produits contrefaits restent difficiles à obtenir, en particulier à Istanbul. Bien que la législation sur la propriété industrielle autorise une destruction accélérée, les dispositions connexes ne sont pas largement appliquées et les procédures judiciaires restent longues, ce qui conduit au stockage de quantités croissantes de produits contrefaits. Les juges ordonnent toujours des déclarations de témoins experts qui sont inutiles et ralentissent le processus judiciaire. La surveillance des agents de marques et de brevets s'est améliorée, mais les témoins experts sont souvent en situation de conflit d'intérêts.

La police nationale turque a mené plusieurs actions de sensibilisation, notamment des émissions de radio *via* le canal de la police.

L'Académie de justice rétablie en collaboration avec l'Académie des droits de propriété intellectuelle a élaboré un programme de formation des juges des tribunaux. En décembre 2019 et en mars 2020, les juges et procureurs des tribunaux spécialisés en DPI, les juges et procureurs des juridictions pénales ainsi que les juges des chambres compétentes de la Cour suprême ont participé à des séminaires sur les mesures d'application civile et pénale des DPI dans l'UE et en Turquie.

La **Turquie continue de figurer parmi les principaux producteurs de contrefaçons** de boissons, de parfums, de cosmétiques, de chaussures, de vêtements et d'accessoires personnels. Ces produits illicites et, dans certains cas, dangereux, étaient encore facilement disponibles dans les bazars ouverts et dans les foires internationales dans les zones touristiques de la Turquie.

Les copies illégales de logiciels continuent d'être largement utilisées. En 2018, le nombre de saisies à la douane a augmenté de 14% tandis que le nombre d'articles saisis à la douane a augmenté de 60% par rapport à 2017. Plusieurs sessions de formation sur la contrefaçon destinées aux douaniers ont été lancées en coopération avec environ 70 titulaires de marques.

En conclusion, la Commission européenne souligne que l'application du droit en matière de PI a fait d'avantage de progrès que l'incorporation de l'acquis européen dans le droit turc.

Pour en savoir plus :
bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

ASIE

CHINE

Le quatrième amendement de la loi sur les brevets a été adopté

Lors de sa 22ème session en date du 17 octobre 2020, le comité permanent de l'Assemblée nationale populaire a adopté 7 propositions de lois. Parmi elles figure le 4ème amendement de la loi sur les brevets, attendu de longue date et qui entrera en vigueur le 1er juin 2021.

Parmi les évolutions apportées par l'amendement, plusieurs sont d'importance :

- **Brevets de design**

La durée de protection est étendue de 10 à 15 ans, ce qui permet à la Chine une mise en conformité avec le système de La Haye concernant le dépôt international de dessins et modèles industriels.

La protection conférée par un dépôt de « design patent » peut désormais porter sur une seule partie du design, et non nécessairement sur le design dans son ensemble, se rapprochant en cela du droit français.

- **Extension de la durée des brevets**

Lorsque la procédure d'examen s'étend sur des « délais déraisonnables », c'est-à-dire lorsque la demande a été déposée depuis plus de 4 ans et que la procédure d'examen quant au fond a débuté il y a plus de 3 ans, le déposant peut demander à obtenir une extension de la durée de protection de son brevet.

- **Introduction d'une période de grâce en cas de circonstances extraordinaires**

Cette période de grâce permet, en cas de situation d'urgence nationale ou de circonstances extraordinaires, de divulguer une invention sans que cela ne compromette la nouveauté de

l'invention, dès lors que cette divulgation est réalisée dans l'intérêt général et que le dépôt de brevet intervient 6

- **Introduction du principe de bonne foi**

L'exercice des droits de brevets doit se faire en vertu du principe de bonne foi. Cela permet également l'introduction d'un concept d'abus de droit de brevet. Le nouvel article 20 indique également que la loi anti-monopole a vocation à s'appliquer lorsque le droit de brevet est utilisé pour éliminer ou réduire la concurrence. Des précisions seraient les bienvenues sur ce point particulier et devraient figurer dans les règlements d'application.

- **Dans le domaine pharmaceutique**

Le déposant peut demander une **extension de la protection pour des brevets en lien avec des « nouveaux médicaments »** pour lesquels une autorisation de mise sur le marché a été délivrée en Chine. Cette extension ne peut pas dépasser 5 ans, et la durée de protection totale du brevet à compter de sa mise sur le marché ne peut pas excéder 14 ans.

Création d'une base légale pour l'**introduction d'un mécanisme de « patent linkage »**. Le fonctionnement de ce système est par ailleurs explicité par les *« Mesures d'application du mécanisme de règlement rapide des différends relatifs aux brevets pharmaceutiques »* publiées par la CNIPA et la National Medical Products Administration (NMPA) le 11 septembre dernier (ouvertes à commentaires jusqu'au 25 octobre 2020). Un tel mécanisme permettra de résoudre rapidement des litiges en matière de brevets entre les fabricants de médicaments génériques et les innovateurs pharmaceutiques avec la création d'une plateforme d'enregistrement des informations portant sur les brevets de médicaments commercialisés en Chine⁴.

- **Allongement de la durée de prescription de l'action en contrefaçon**

La durée de prescription de l'action passe de 2 à 3 ans et commence à courir à la date à laquelle le déposant a connaissance ou devrait avoir connaissance de l'infraction et de l'identité de la personne qui en est à l'origine.

- **Domages et intérêts**

Des dommages et intérêts punitifs sont créés allant jusqu'à 5 fois le montant du préjudice dès lors que l'infraction est « intentionnelle » et commise dans des « circonstances graves ».

Le montant des dommages statutaires est augmenté de 30 000 à 5M de RMB (contre une fourchette de 10 000 à 1M de RMB auparavant). Ces dommages et intérêts statutaires ont vocation à s'appliquer lorsqu'il est difficile de déterminer le préjudice subi par le titulaire de droits, les bénéfices obtenus par le contrefacteur, et le montant des redevances de licence. La pratique montre que les dommages et intérêts statutaires sont très souvent accordés par les juges, une augmentation des montants est donc une bonne nouvelle pour les titulaires de droits.

Pour faciliter le calcul des dommages et intérêts, la loi prévoit que la Cour peut ordonner au contrefacteur de fournir ses livres de comptes et autres informations en lien avec l'infraction.

⁴ Au moment de soumettre une demande d'autorisation de mise sur le marché («AMM») d'un médicament, le demandeur devra enregistrer certaines informations sur la plate-forme, notamment le nom du médicament, le numéro de brevet associé, le type de brevet, le statut du brevet, le titulaire du brevet, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, la date d'expiration du brevet etc.

- **Amendes administratives :**

Le plafond des amendes administratives passe quant à lui de 200 000 à 250 000 RMB et le pouvoir d'investigation de l'administration est précisé.

- **Mécanisme de licences ouvertes :**

Lorsque le titulaire d'un brevet décide volontairement de proposer son brevet à des licences ouvertes, il peut être exonéré de ses annuités ou du moins en voir le montant réduit. Des précisions sur ce point seront nécessaires dans les règlements d'application.

L'adoption de ce quatrième amendement, qui avait déjà fait l'objet de plusieurs projets (le premier remonte à 2012), **constitue une avancée positive pour les professionnels et les titulaires de droits qui l'attendaient depuis plusieurs années.**

Les évolutions qu'il apporte, notamment dans le domaine pharmaceutique, témoignent de la volonté de la Chine de s'accorder aux standards internationaux et de renforcer toujours davantage son système de PI pour encourager l'innovation.

Ce texte gagnerait cependant à être complété sur plusieurs aspects et il faudra pour cela attendre les règlements d'application et autres lignes directrices qui devraient apporter des éléments d'analyse supplémentaires.

Quant aux prochaines échéances législatives à venir en matière de propriété intellectuelle, la loi sur le droit d'auteur sera vraisemblablement le prochain changement d'importance, puisqu'elle figurait, aux côtés de la loi sur les brevets, dans le plan de travail du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Populaire pour 2020.

Dépôt de marques de mauvaise foi

Pour endiguer les dépôts de marques de mauvaise foi, la CNIPA publie des mesures administratives visant à réguler l'activité des agences de marques

Le 24 septembre 2020, la China National IP Administration (CNIPA) a publié pour commentaires des mesures administratives visant à réguler la profession d'agent de marques. Ces mesures, qui comportent 57 articles répartis en 7 sections comportent un certain nombre de dispositions concernant les dépôts de marques de mauvaise foi qui continuent à pénaliser lourdement les entreprises étrangères.

Les dépôts de marques de mauvaise foi sont en effet un fléau difficile à endiguer en Chine. Les entreprises étrangères en font souvent les frais : il n'est pas rare que des noms exploités par des entreprises à l'étranger non encore déposés en Chine fassent l'objet de dépôt de marques, par des sociétés ou des particuliers ayant pour objectif de « valoriser » ces dépôts en les revendant aux titulaires de droits originaux.

L'épidémie de COVID-19 a par ailleurs apporté une nouvelle illustration de ces pratiques de dépôts de mauvaise foi : plusieurs noms en lien avec l'épidémie (noms de docteurs célèbres ou encore nom des hôpitaux construits à Wuhan en temps record pour faire face à l'afflux de patients) ont fait l'objet de vagues importantes de dépôts de marques. Ces dépôts ont été systématiquement rejetés par la CNIPA, et certains déposants et les agences qui les représentaient ont même été sanctionnés par des amendes, pour des montants s'élevant jusqu'à 100 000RMB (environ 12 500€).

Le quatrième amendement de la loi sur les marques, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019 comportait déjà un certain nombre de mesures visant à apporter des solutions aux problématiques de trademark squatting. Depuis, la loi prévoit notamment que les dépôts de marques effectués sans intention de les utiliser ont vocation à être rejetés par l'office (article 4). Les déposants de telles demandes de marques s'exposent même à des amendes administratives. De même, la loi prévoit un régime de sanction pour les agents de marques procédant pour le compte de leurs clients à des dépôts tout en sachant qu'ils entrent dans le champ de l'article 4. Ces mesures administratives apportent ainsi un certain nombre de précisions sur la façon dont ce système de sanctions pourra être mis en œuvre et confirme les montants des amendes administratives pouvant être imposées. Elles apportent également des éléments d'analyse pour définir les actes illégaux commis par les agences de marques en la matière.

Il convient également de relever que les mesures prévoient pour les agents de marques une obligation d'information par écrit de leurs clients dès lors que la marque pour laquelle la protection est souhaitée présente des risques de ne pas être délivrée par l'office. **La profession d' « agent » se rapproche ainsi d'une profession de « conseil » qui permettra peut-être de réduire le nombre de dépôts a priori non valables,** et peut-être ainsi la charge de travail de l'office (en 2019, 7,8M de marques étaient déposées auprès de la CNIPA).

Enfin, ce texte prévoit la façon dont la CNIPA organisera la mise en place du système de « crédit social » concernant les agences de marques. Sont ainsi indiquées les informations qui seront intégrées dans ce système, qui porteront notamment sur les dépôts réalisés par l'agence, les sanctions administratives dont elle ou ses agents auraient pu faire l'objet, des statistiques sur l'activité de l'agence ou encore les associations professionnelles d'agences dont elle pourrait faire partie.

Il est à espérer que de telles mesures permettront de limiter les pratiques de dépôts de marques de mauvaise foi, encore trop répandues en Chine.

Pour en savoir plus :
julie.herve@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

Signature de l'accord de coopération et de protection des indications géographiques le 14 septembre 2020

La signature de l'accord de coopération et de protection des indications géographiques, le 14 septembre, constitue une étape importante pour conforter les intérêts européens en Chine

Le sommet en visio entre l'Union européenne et la Chine, le 14 septembre, a vu la signature de cet accord, concluant ainsi des négociations entamées en 2010.

Cet accord de coopération et de protection des indications géographiques (dit « accord 100 + 100 ») devrait entrer en vigueur au 1^{er} trimestre 2021, après que le Parlement européen aura donné son assentiment, prévu au 4^{ème} trimestre 2020. Il confèrera une protection juridique renforcée à 100 IG européennes en Chine et 100 IG chinoises dans l'Union européenne, dès son entrée en vigueur, puis à 175 autres de part et d'autre, dans les quatre ans à venir. L'enjeu est, pour l'UE, de faire bénéficier ces IG d'un régime de protection équivalent à celui de la marque collective.

Cette longue négociation s'est heurtée à diverses oppositions d'origine chinoise mais plus encore anglo-saxonne (et particulièrement américaine) à l'encontre d'une évolution qui conduit à une reconnaissance par la Chine de l'approche européenne. Le *deal phase 1*, signé le 15 janvier entre la Chine et les États-Unis, avait ainsi inclus des stipulations visant à vider de portée cet accord dont le texte avait pourtant été agréé entre les parties européenne (le Commissaire à l'agriculture Phil HOGAN) et chinoise (le ministre du commerce ZHONG Shan), le 6 novembre, durant la visite du Président de la République à Pékin.

Cet accord Union européenne - Chine n'est que le début – au mieux, une étape – de la reconnaissance pleine et entière des indications géographiques en Chine

La signature de cet accord et son entrée en vigueur ne clôturent pas le sujet : il conviendra en effet de s'assurer de son effectivité lors des procédures administratives et judiciaires qui seront entamées sur le fondement de la protection qu'il confère. Ceci vaudra non seulement contre les contrefaçons chinoises mais également contre les emplois abusifs de certains termes, par exemple *Asiago* et *Feta*, dont l'usage restera autorisé pendant six et huit ans, respectivement, par l'accord (*phasing out*). La bonne foi de la Chine dans l'application de cette protection pourra alors être appréciée. L'âpreté des autorités chinoises dans la négociation, afin entre autres d'éviter les plus grandes difficultés (l'IG *Parmesan* a ainsi été sortie du champ de l'accord à la dernière minute), laisse toutefois penser que celles-ci ont l'intention de l'appliquer, au terme d'un exercice d'équilibrisme juridico-diplomatique visant à respecter leurs engagements vis-à-vis de leurs interlocuteurs, tant européens qu'américains.

Au-delà, le véritable enjeu sera de reprendre les stipulations inscrites dans cet accord limité à quelques IG dans le droit commun. Seul ce rehaussement du niveau de protection légale des IG *sui generis* sur celui conféré aux marques permettra une protection effective des IG, à l'instar de celle dont elles bénéficient en Europe. À cet égard, l'accord UE-Chine constitue une avancée, voire une étape importante, mais en aucun cas un aboutissement.

Le ministère chinois du commerce a salué la signature, en soulignant les avantages que la Chine allait en tirer

- il s'agit en effet du premier accord international sur les IG signé par la Chine ;
- il permet de protéger un grand nombre de ces IG (275, au final) de nature variée, d'origine agricole mais aussi « quasi-agricole » (papier de riz, brocart *Shu*, etc.). La Chine aurait également voulu protéger des IG non-agricoles, ce que l'UE (qui ne reconnaît pas de telles IG) a refusé, n'acceptant à la limite que des IG dérivées de produits agricoles (ce qui constitue déjà une première) ;

- le niveau de protection est élevé : en fait, dans l'Union européenne, les IG chinoises bénéficieront de la protection forte conférée aux IG dans le droit commun. La situation en Chine est différente puisque les IG européennes bénéficieront d'une protection renforcée par rapport au droit commun des IG, encore insuffisamment protecteur. En effet, s'il est possible de s'opposer au dépôt de marques déposées de mauvaise foi en conflit avec une IG, et d'agir en contrefaçon sur la base d'une marque collective ou de certification, la condamnation de la contrefaçon d'une IG *sui generis* est quasi-impossible, du fait de la faiblesse de la protection juridique mais aussi de la méconnaissance de cette réglementation par les autorités locales de contrôle ;
- la Chine pourra utiliser le logo européen pour ses IG ; elle tenait beaucoup à pouvoir bénéficier de ce signe officiel de qualité à la notoriété forte auprès des consommateurs européens, chinois mais aussi – et sans doute, surtout – asiatiques. Cette autorisation constitue une autre première pour l'UE ; elle avait d'ailleurs suscité des réserves, au vu d'un cahier des charges de certaines IG chinoises peut-être moins rigoureux que leurs équivalents européens ;
- cette reconnaissance permettra de faire bénéficier les producteurs chinois, souvent situés dans des zones pauvres, du développement économique que permet une IG. Il est intéressant de voir la Chine reprendre ici la vision européenne (et française) – fondatrice – de la contribution des IG au développement rural.

Un article du [People's Daily](#) – qui permet aux autorités d'exprimer leur position sans l'endosser officiellement – reprend ainsi une étude européenne ayant conclu que le prix de vente des produits sous IG est en moyenne le double de celui de produits similaires sans protection (2,85 pour le vin, 2,52 pour les spiritueux et 1,5 pour les produits agricoles et agroalimentaires).

Cet article souligne en outre que l'accord favorisera la reconnaissance des IG au niveau mondial (ce qui constituait bien l'une des ambitions de l'UE avec cette négociation). Il ne se prive pas de mentionner que les États-Unis sont intervenus pour en décourager la conclusion. Enfin, la conclusion de cet accord est vue comme une indication de l'entente sino-européenne qui a vocation à se poursuivre avec la réforme de l'Organisation mondiale du commerce et la conclusion politique des négociations de l'accord global sur les investissements.

Exactement 10 jours après la signature de cet accord, la CNIPA a publié pour commentaires un projet de règlement sur la protection des IG en Chine.

Ce texte, qui était certainement en préparation depuis plusieurs mois, revêt une importance particulière.

Il était attendu qu'il conforte les acquis et objectifs de l'accord 100 + 100, à savoir donner une protection renforcée aux IG : i) non seulement à celles prévues au titre de l'accord ; ii) mais aussi, de manière plus générale, aux IG définies dans la loi chinoise, en rapprochant ce dispositif chinois de la conception européenne des IG. Ce texte devrait donc constituer, pour l'Union européenne, une opportunité de renforcer la protection des IG dans la réglementation chinoise.

Or, l'analyse des autorités françaises et de la Commission européenne, transmise à la CNIPA, souligne que ce projet n'est pas à la hauteur de cette ambition : il n'introduit pas de régime suffisamment fort pour protéger les IG en Chine, notamment pour les raisons suivantes :

- un régime de sanction trop peu dissuasif et qui n'est pas aligné sur les sanctions existantes pour les autres droits de propriété intellectuelle qui se sont récemment renforcées en Chine, notamment en matière de marques ;
- l'absence de dispositions en matière de dommages-intérêts, de sanctions pénales, de destruction de produits portant atteinte à des IG ou relatives aux procédures judiciaires applicables en matière de litige portant sur les IG ; Ainsi, l'absence de mesures à même d'assurer une mise en œuvre crédible et effective de la protection réduirait considérablement la protection des IG, si ce texte était adopté en l'état ;
- la nécessité pour ce projet de règlement d'être lue de manière combinée avec d'autres textes de nature réglementaires (notamment, le projet de guide sur la généricité des noms d'IG et le règlement sur la protection des IG étrangères) ajoute de la complexité au régime juridique dual de protection des IG actuellement en vigueur en Chine.

La Commission a donc demandé que ce projet soit modifié sur plusieurs points pour répondre aux objectifs de renforcement de la protection des IG en Chine ; les autorités françaises resteront très vigilantes sur l'évolution de ce texte. Au-delà, il apparaît que l'élaboration d'une loi complète sur les indications géographiques pourrait constituer la solution pertinente pour rationaliser et renforcer enfin le système de protection des IG en Chine.

Pour en savoir plus :
Francois.blanc@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseiller INPI, SER Pékin

BIRMANIE

Systeme moderne de marques en vue : titulaires de marques enregistrées sous l'ancien systeme ou utilisées en Birmanie, saisissez-en vous !

Le lancement du nouveau systeme des marques en Birmanie a enfin lieu. Il se déroule en deux phases : une phase dite « Soft Opening » à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée approximative normalement de 6 mois, et une phase dite « Grand Opening », qui suivra à compter probablement de milieu d'année 2021. La durée de la phase « Soft Opening » et la date du lancement de la deuxième phase, « Grand Opening » sont en attente de confirmation officielle.

Pour rappel, il n'y a pas jusqu'à présent de systeme « moderne » pour l'enregistrement de marques. Certes, en tant que membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le pays se doit de respecter l'Accord sur les Aspects de Propriété Intellectuelle touchant au commerce (ADPIC). Cependant, faisant partie des pays les moins avancés, la Birmanie a pour remplir ses obligations vis-à-vis de cet Accord jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Jusqu'à présent une marque pouvait être enregistrée auprès de l' « Office For Registration of Deed » par l'enregistrement d'une déclaration de propriété. Une fois l'enregistrement accordé, il convenait, dans la pratique courante, d'envisager des publications de « cautionary notice » dans des journaux locaux afin de notifier au public la titularité de la marque et décourager les atteintes à la marque. Cet enregistrement constituait un début de preuve en cas de conflit. Le système actuel voulait également que le principe du « first to use » s'applique. **Ce sera le système du « first to file » qui s'appliquera avec le nouveau système.**

La phase dite « Soft Opening » est ouverte aux titulaires de marques enregistrées auprès du « Registry of Deeds » mais également aux titulaires de marques utilisées en Birmanie et non enregistrées. Le Département de Propriété Intellectuelle de Birmanie a, par ailleurs, décidé de s'appuyer sur la suite logicielle développée par l'OMPI en matière de dépôts. Les titulaires de marques devront préciser la liste des produits et services qu'ils souhaitent protéger conformément à la Classification de Nice sans pouvoir élargir la protection initialement obtenue. Les autres demandeurs de marques devront attendre la phase dite « Grand Opening ».

En cas d'intérêt pour le marché birman, il conviendra donc de se rapprocher de Conseils en Propriété Industrielle ou d'Avocats spécialisés afin d'identifier les actions à mettre en place pour défendre au mieux ses intérêts dans les meilleurs délais.

Pour en savoir plus :

stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour

camille.delgado-lallier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Attachée économique, SE de Rangoun

JAPON ET COREE

Le Japon et la Corée : leaders des technologies sur les batteries

Avec l'intérêt croissant de la R&D en matière de technologies contre le réchauffement climatique, le rôle du stockage de l'énergie a une place prépondérante. **Ainsi, ces 20 dernières années, les recherches sur les batteries électroniques se sont accélérées comme l'illustre le nombre de dépôts de brevets dans le secteur qui a été multiplié par plus de 7 sur la période 2000-2018⁵.**

Le Japon et la Corée sont largement en tête de ces dépôts de brevets. Avec dans le top 5 deux entreprises coréennes, Samsung et LG, et deux entreprises japonaises, Panasonic et Toyota. A noter, la présence d'une entreprise européenne à la cinquième place qui est occupée par l'entreprise allemande Bosch. De la 6^{ème} à la 10^{ème} position, on ne retrouve que des entreprises japonaises.

⁵ Voir le [rapport](#) du 22/09/2020 de l'Office Européen des brevets et de l'Agence internationale de l'énergie sur « la croissance rapide de l'innovation dans le domaine des batteries est un élément déterminant pour la transition vers des énergies propres ».

Number of international patent families by top ten battery technology applicants, 2000-2018



Fig 1. Nombre de familles de brevets internationaux de technologie de batterie pour le top 10 déposants, 2000-2018 (Source : Office Européen des Brevets)

L'intérêt pour les technologies sur les batteries électriques a explosé ces 20 dernières années : le nombre de familles de brevets déposés par les 5 entreprises susmentionnées a été multiplié par plus de 9 en 18 ans, s'élevant à 1777 en 2018 contre 176 en 2000.

Au-delà de ces 5 entreprises, **on observe que les dépôts internationaux de brevets dans le domaine des batteries proviennent majoritairement du Japon puis de la Corée.** Ainsi, dans le domaine des batteries Li-on, 41% des brevets mondiaux ont pour source le Japon et 22% la Corée, laissant les Etats-Unis et l'Europe derrière (12% chacun). La plupart des autres technologies de batteries ont des provenances similaires (Solid state, LCO, LMO, etc.)⁶, à l'exception de la technologie NCA qui provient majoritairement des Etats-Unis (technologie utilisée, entre autres, par Tesla).

⁶ LCO : Lithium Cobalt Oxide, LMO : Lithium Manganese Oxide, NMC : Lithium Nickel Manganese Cobalt Oxide, LFP : Lithium Iron Phosphate, NCA : Lithium Nickel Cobalt Aluminum Oxide

Geographic origins of international patent families in Li-ion technology, 2014-2018

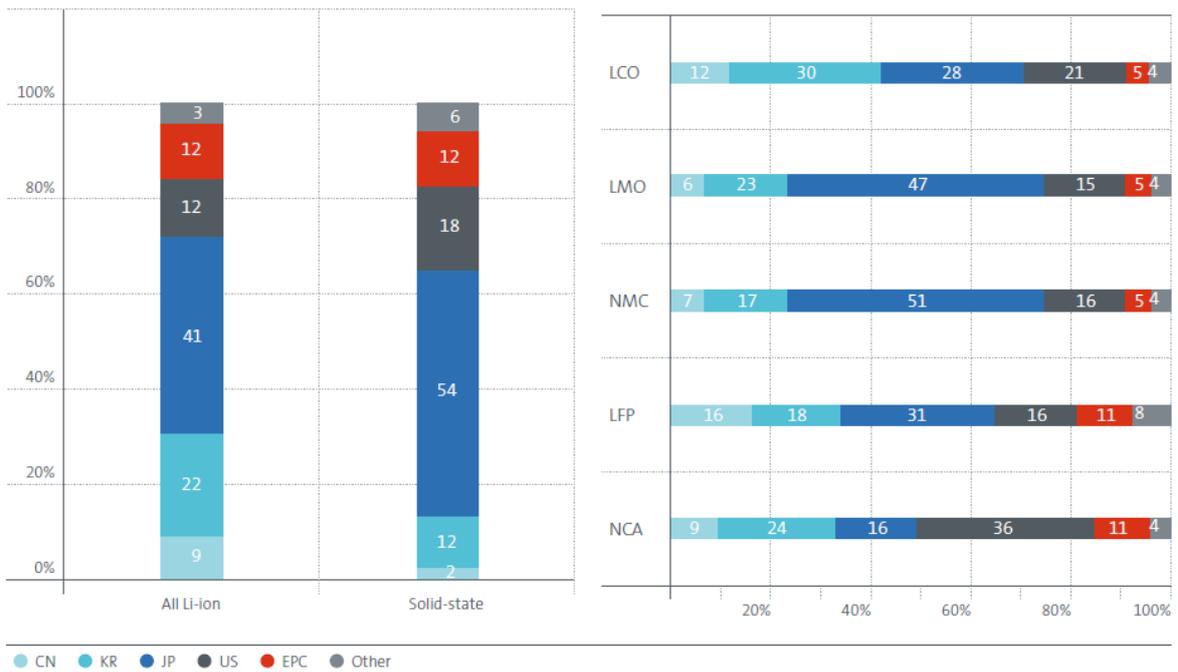


Fig 1. Origine des familles de brevets internationaux pour les technologies Li-on, 2014-2018 (Source : Office Européen des Brevets)

En matière de stratégie de propriété intellectuelle, force est de constater que Toyota tente de s'imposer en tant que leader de cette technologie. Ainsi, en 2019, Toyota a annoncé l'accès libre à une partie de ses brevets sur les batteries dans un double but : si le libre accès à des technologies vertes vise le bien-être de la planète, il est aussi le moyen pour Toyota de devenir l'acteur incontournable de ce secteur.

De la même manière, Toyota et Panasonic ont créé une joint-venture, appelée Prime Planet Energy & Solution, en avril 2020 afin de devenir les leaders mondiaux du secteur. Une stratégie qui, dans un contexte globalisé, pourrait permettre aux japonais de contrebalancer les géants du secteur coréen LG et Samsung.

Pour en savoir plus à propos des batteries :
 Voir le rapport du 22/09/2020 de l'Office Européen des brevets et de l'Agence internationale de l'énergie sur :
 « Innovation in batteries and electricity storage »

Pour en savoir plus :
anne-catherine.milleron@dgtrésor.gouv.fr
 DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Séoul

INDE

L'Inde et l'Afrique du Sud souhaitent une exemption au respect des Accords ADPIC de l'OMC dans le contexte Covid 19

Alors que l'Asie du Sud-Est la zone la plus touchée par le virus Covid-19 derrière les Etats-Unis, l'Inde joue le rôle de chef de file des initiatives sur l'accès aux soins des pays les plus fragiles.

Le premier ministre Indien avait récemment offert à l'OMS de mobiliser les fortes capacités de production de vaccins du pays (parmi les tous premiers au monde) à destination des pays en développement les plus pauvres.

Lors d'une communication officielle le 2 octobre dernier, l'Inde et l'Afrique du Sud ont demandé à l'OMC une dérogation à certains droits de propriété intellectuelle (PI) pour le traitement, la prévention et l'endiguement du Covid-19, soulignant la situation d'urgence sanitaire mondiale.

Cette proposition chercherait ainsi à faciliter le transfert de technologie pour des vaccins, des thérapies ou des tests diagnostiques efficaces liés à Covid-19, pour la production locale sans nécessiter de négociations prolongées sur la propriété intellectuelle.

La proposition conjointe concerne la possibilité de ne pas respecter les brevets, les droits d'auteur, les dessins et modèles et les secrets commerciaux jusqu'à la mise en place d'une vaccination globale Covid-19.

Cette proposition a été discutée au Conseil ADPIC des 15 et 16 octobre derniers. Si elle a été soutenue sans surprise par un certain nombre de pays en développement, l'UE et ses Etats membres, les Etats-Unis, la Suisse, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, l'Australie et le Brésil n'ont pas soutenu cette proposition en rappelant que la propriété intellectuelle est un outil essentiel à l'innovation pharmaceutique et à la mise au point de nouveaux traitements et vaccins contre la Covid-19 et que l'accord sur les ADPIC prévoyait déjà des éléments de flexibilités garantissent un cadre équilibré entre la protection des droits de propriété intellectuelle et la préservation de la santé publique.

En l'absence de consensus des états membres, la proposition de l'Inde et de l'Afrique du Sud n'a pas été adoptée mais la présidente du conseil des ADPIC a maintenu ce point à l'ordre du jour ouvert afin de pouvoir reprendre la discussion à tout moment et réunir à nouveau le conseil ADPIC d'ici fin décembre pour réexaminer la question.

L'UE, compétente pour ces questions qui relèvent de la politique commerciale, soutenue par la France, devra rester vigilante dans le réexamen de cette proposition afin de trouver un équilibre pour assurer l'accessibilité des médicaments et des technologies de la santé tout en permettant de financer la recherche et le développement de nouveaux médicaments.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor, Conseiller INPI, SER de New Delhi

AFRIQUE

ARIPO

Nouveau membre de l'ARIPO

La **République de Maurice** a déposé son instrument d'adhésion à l'Accord de Lusaka du 9 décembre 1976, instituant l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) auprès du directeur général de l'ARIPO le 25 septembre 2020.

En vertu de l'article XVI (3) de l'Accord de Lusaka, **la République de Maurice est désormais membre de l'ARIPO à compter de ce 25 septembre 2020.**

L'adhésion de la République de Maurice à l'Accord de Lusaka **porte le nombre total d'États membres de l'ARIPO à 20**, après le Botswana, Eswatini, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, la Somalie (non membre du Protocole de Harare), le Soudan, la République de Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe.

MALI

Indication géographique « l'échalote de Bandiagara »

Les travaux d'examen pour la reconnaissance de l'échalote de Bandiagara en Indication géographique (IG) ont débuté au Centre malien de promotion de la propriété industrielle (Cemapi). L'échalote de Bandiagara «Bandiagara Jaba» est un produit du terroir de Bandiagara sur le plateau Dogon. Cette aire s'étend approximativement sur 10.000 km, avec 18 communes qui cultivent l'échalote pour une production de 78.000 tonnes par an, malgré le problème d'eau et de terres agricoles. Ces produits sont revendus en Côte d'Ivoire, en Guinée, transportés en Italie après transformation.

L'échalote de Bandiagara, qui fait vivre des milliers de producteurs, a un fort potentiel commercial qui peut booster le développement local de cette région. Pour rappel, dans l'espace de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, il existe trois IG enregistrées que sont le poivre de Penja et le miel blanc d'Oku au Cameroun, et le café Ziama Macenta en Guinée.

Pour en savoir plus :

Caroline.rolshausen@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abidjan

MAROC

OMPI : Assemblées générales sous la présidence du Maroc

L'assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) s'est tenue à Genève du 21 au 25 septembre 2020, sous la présidence du Maroc. Si cet évènement a pu avoir lieu comme chaque année, c'est grâce à la persévérance de M. Omar Zniber – ambassadeur du Maroc auprès des Nations Unies – qui a permis la réunion des Etats membres malgré les circonstances sanitaires exceptionnelles.

A cette occasion, le Maroc a rendu hommage à M. Francis Gurry, qui a été directeur général de l'OMPI durant ces douze dernières années. Le Royaume a ensuite félicité son successeur M. Daren Tang, auparavant à la tête de l'Office de propriété industrielle singapourien.

Lors de son allocution d'ouverture, la délégation marocaine a rappelé son attachement au multilatéralisme, tout en souhaitant que l'OMPI réponde davantage aux besoins des pays en développement, afin que ceux-ci puissent tirer le meilleur parti des avantages qu'offre le système international de la propriété intellectuelle. Pour rappel, l'OMPI gère de nombreux traités d'harmonisation qui mettent en place des systèmes communs (notamment en matière de brevets, de marques, de dessins & modèles et indications géographiques).

En ce qui concerne les projets à venir, la délégation a appelé l'OMPI à prendre en considération les impacts de l'intelligence artificielle. Le Maroc ambitionne en outre d'achever les négociations en cours sur la protection des ressources génétiques, ainsi que sur les savoirs et expressions culturelles traditionnels.

Au niveau national, l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) élargit peu à peu ses services pour aller au-devant des innovateurs. De nombreuses démarches sont notamment accessibles en ligne pour favoriser un environnement propice à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation.

TUNISIE

Zoom sur la valorisation de la recherche scientifique

Le « Global Innovation Index » 2020 classe la Tunisie à la 65^{ème} place, parmi les États les mieux classés de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA). Les autorités tunisiennes sont déterminées à poursuivre leurs réformes structurelles, avec comme objectifs principaux la lutte contre la corruption et l'amélioration du climat des affaires. Il s'agit avant tout d'attirer les investissements étrangers, de simplifier les procédures administratives, de moderniser les infrastructures, et d'orienter la formation vers des secteurs d'activité demandeurs.

Outre l'homologue de l'INPI, deux établissements publics en particulier soutiennent l'innovation en Tunisie :

- l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation gère, sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des PME, un panel de prestations au service de l'entreprise (accompagnement, partenariat, etc.). Elle bénéficie de relais sur l'ensemble du territoire au travers des vingt-six pépinières d'entreprises et des centres d'affaires.

- l'Agence nationale de la promotion de la recherche scientifique (ANPR) assiste, sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur, les structures publiques de recherche.

C'est dans le cadre d'un partenariat entre l'INPI et l'ANPR qu'un cycle de webinaires a été organisé durant les mois de septembre et octobre. Destinées aux vingt-cinq Bureaux de transfert de technologie implantés dans les universités et les centres de recherche en Tunisie, ces formations visaient à transmettre les connaissances indispensables pour encadrer par la suite les chercheurs à toutes les étapes de leur projet. Ont aussi participé l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et France Brevets (en la personne de son directeur général M. Patry).

Pour en savoir plus :
Heloise.risac@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Rabat

OCEANIE

AUSTRALIE

L'Australie propose un projet de loi pour autoriser le partage des données entre les agences gouvernementales

- **Un nouveau dispositif pour améliorer la transparence du partage des données du secteur public et promouvoir une meilleure disponibilité des données**

Le gouvernement fédéral vient de proposer un projet de loi qui permettrait le partage des données entre les agences gouvernementales⁷. Le *Data Availability and Transparency Bill* prévaudrait sur les différentes lois et dispositions relatives aux données collectées par les organismes gouvernementaux. Le commissaire national aux données serait chargé de superviser un régime permettant le partage de données dans le secteur public, uniquement aux fins de partage de données autorisées et uniquement si des garanties efficaces sont en place.

Cette initiative fait suite aux recommandations formulées en 2016 par la Productivity Commission de « libérer tout le potentiel des données du secteur public en Australie ». Le gouvernement australien avait convenu qu'un changement était nécessaire et s'était engagé à réformer le système de données du pays, notamment en créant le commissaire national aux données en 2018 qui œuvre notamment à améliorer les pratiques de gouvernance et de gestion des données.

Par ailleurs, **la crise sanitaire a mis en évidence la nécessité pour les fonctionnaires de toutes les juridictions, au niveau local et fédéral, de pouvoir partager les données pour répondre ensemble à la pandémie** selon le secrétaire des services du Premier ministre, Phil Gaetjens. Considérant en effet que l'administration australienne doit s'efforcer de

⁷ Le [projet](#) est disponible sur le site du commissaire national aux données.

répondre aux attentes du public et aux normes de prestation de services dans ce contexte, le partage des données et leur utilisation de manière efficace s'avèrent donc primordial.

Les entités devront être accréditées par le commissaire national aux données pour permettre le partage des données du secteur public entre elles ou par leur intermédiaire. Les structures gouvernementales concernées par le dispositif comprendraient notamment Centrelink (agence qui délivre les prestations sociales), l'Office australien des impôts, le ministère de l'Intérieur et le Bureau des statistiques. Des informations du secteur public pourraient également être partagées avec d'autres organismes « accrédités », y compris des universités, des groupes de réflexion, des entreprises et des organismes à but non lucratif.

Selon le ministre des Services gouvernementaux, Stuart Robert, la loi «permettra aux agences gouvernementales de rationaliser leurs services et de réduire les doubles emplois».

➤ **Un partage des données qui devra rester limité à certaines fins**

Les ministères et organismes gouvernementaux pourraient partager des données pour les motifs suivants :

- Fournir des services gouvernementaux (activités de fourniture de conseils, de soutien et de services coordonnés et structurés délivrés à la population) ;
- Contribuer à l'élaboration de politiques gouvernementales, et
- Encourager la recherche et développement.

Le projet de loi interdit le partage de données à des fins de sécurité nationale et d'application de la loi, et exclut le partage qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux accords internationaux, et lorsque des agences de renseignement sont impliquées. Elle exclut également le partage de données opérationnelles et de preuves devant les tribunaux et « certains organismes dotés de fonctions de surveillance ou d'intégrité pour protéger l'indépendance et la confidentialité de leurs fonctions essentielles ». Par ailleurs, certaines dispositions législatives ne seront pas intégrées dans le projet de loi afin de préserver les protections autour de la sécurité nationale, ainsi que les données de My Health Record (dossier médical) et celles de l'application COVIDSafe.

Le gouvernement fédéral prendra en compte les commentaires sur le projet de loi, **dans le cadre de consultations publiques ouvertes** entre le 14 septembre et le 6 novembre derniers, **et espère le présenter au Parlement au début de l'année prochaine.**

Certaines réactions ont suivi cette annonce, notamment le groupe de défense des droits numériques Electronic Frontiers Australia qui s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'y ait aucun moyen pour les individus de s'opposer ou de faire appel des décisions de partager des données dans le secteur public. Il n'y a pas non plus de disposition relative au contrôle judiciaire, le régime étant supervisé par le commissaire national aux données qui est indépendant.

Commentaire : Avec cette nouvelle initiative, l'Australie montre une fois de plus son implication sur les questions numériques, en particulier la circulation des données. Il sera important de suivre les retours des consultations publiques et les oppositions qui pourraient être soulevées, qui seront décisives pour la poursuite du projet de loi lors de son passage devant le Parlement.

Pour en savoir plus :

Caroline.dussart@dgtresor.gov.au

DG Trésor - Conseillère économique adjointe, SER Australie-Pacifique

Projet de code de conduite entre les plateformes digitales et les médias australiens

- **De nouvelles clauses d'arbitrage et de non-discrimination pour protéger les journaux locaux**

L'Australian Competition and Consumer Commission (ACCC) a publié le 3 août 2020 un projet de code de conduite visant à réguler les relations entre les plateformes (Google et Facebook) et les médias australiens. Cela fait suite à une demande du Gouvernement il y a plus d'un an de moderniser les lois digitales australiennes, alors que la majorité des entreprises du numérique opèrent aujourd'hui dans une zone légale grise. Les journaux et diffuseurs se sont notamment plaints d'une inégalité dans le partage des revenus.

Pour pallier ces problèmes et protéger l'industrie médiatique australienne, le code de conduite introduit 4 nouvelles clauses : négociation (i), arbitrage (ii), standards minimaux (iii) et non-discrimination (iv) :

- (i) Les plateformes et les médias devront démontrer qu'ils ont tenté de négocier un accord de partage de revenus en bonne foi ;
- (ii) Si les partis ne parviennent pas à obtenir un accord, un processus d'arbitrage sera mis en place : chaque parti devra proposer une offre à soumettre à un panel de juges indépendants (mais recommandés par l'ACCC). Le panel aura ensuite 40 jours pour sélectionner l'une des offres, et celle-ci sera automatiquement adoptée. Les partis peuvent continuer à négocier entre eux pendant les 40 jours, et si un accord est trouvé, le processus d'arbitrage est interrompu ;
- (iii) Les standards minimaux concernent principalement le partage des données, et une obligation pour les plateformes de notifier les médias dans le cas d'un changement d'algorithme, de collecte des données, etc. ;
- (iv) Les plateformes ne peuvent pas discriminer dans leur traitement entre différents médias, notamment en ce qui concerne le partage des revenus et la présence sur le site. Une plateforme ne peut par exemple pas choisir de montrer uniquement des journaux internationaux, ou des médias qui ont accepté un accord spécifique. Cela inclut l'ensemble des activités des plateformes, pas que celles spécialisées dans les médias (par exemple, le code ne sera pas limité à Google News mais s'appliquera aussi au moteur de recherche et à YouTube).

Le modèle de négociation-arbitrage forcé et la clause de non-discrimination sont particulièrement originaux et créés spécifiquement pour répondre aux problèmes de l'industrie. D'une part, forcer une négociation dans un cadre institutionnalisé réduit les inégalités qui existent entre un journal local et un mastodonte comme Google en forçant les deux partis à proposer des offres similaires. D'autre part, la clause de non-discrimination qui s'applique à l'ensemble de l'activité des plateformes empêche Google de réagir comme ils l'ont fait en Espagne en 2014 : lorsque le Gouvernement espagnol a demandé à ce que Google paye les journaux pour leur référencement sur Google News, Google a simplement fermé le service et continué ses autres activités. Sous la clause de non-discrimination australienne, Google devrait fermer l'ensemble de ses services.

- **Le code connaît une opposition des grandes plateformes**

L'ACCC montre avec ce projet de code son intention de réguler spécifiquement Google et Facebook, qui, selon le régulateur, ont abusé de leur position de pouvoir. Ainsi, la

régulation s'applique pour l'heure uniquement à Google et Facebook, même si le Gouvernement réserve le droit d'inclure de nouvelles plateformes. Il s'agit enfin d'une tentative inédite, alors que l'Australie est le premier pays au monde à proposer un code de ce type.

Google a déjà réagi à la publication en annonçant être « profondément déçu ». Selon l'entreprise américaine, le code ne contribue pas à la création d'un nouveau modèle de partage des revenus; au contraire, il découragerait l'innovation dans les milieux numériques, et constituerait une « *tentative d'intervention lourde* » de la part du Gouvernement. Google a de plus souligné que la compagnie contribuait au trafic sur les sites des média australiens, ce qui aurait une valeur de 218 M AUD/132 M EUR (soit environ 4,5% des revenus que Google et Facebook dérivent chaque année en Australie). Google brandit aujourd'hui la menace d'une fermeture en Australie de Google Search et de Youtube, augurant de discussions difficiles.

La principale controverse concerne désormais les montants que Google et Facebook devront partager sous cette nouvelle régulation. L'ACCC n'a pas voulu donner de chiffre, mais les média australiens ont indiqué qu'ils s'attendaient à recevoir au moins 10% des revenus locaux de Google et Facebook (soit 600 M AUD/360 M EUR).

Commentaires : La proposition de code de conduite de l'ACCC, soutenue par le Gouvernement, constitue l'une des régulations les plus ambitieuses au monde et constituerait un projet pilote à suivre de près si il venait à être adopté définitivement. Si les effets économiques précis sur l'industrie médiatique australienne ne sont pas encore déterminés, il pourrait de plus s'agir d'une proposition de nouveau modèle économique pour les journaux à travers le monde qui souffrent depuis plusieurs années d'une crise importante de revenus.

Pour en savoir plus :

Marc.yeterian@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Attaché sectoriel, SER Australie-Pacifique

Éditeur

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication :

Jonathan Gindt

Rédacteurs :

François Blanc, Julie Hervé, Amandine Montredon, Stéphanie Leparmentier, Caroline Rolshausen, Jinane Kabbara, Bozkurt Ozserezli, Nelson Emeri, Anne-Catherine Milleron, Caroline Dussart, Marc Yeterian.

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Clause de non-responsabilité

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :



tresor.economie.gouv.fr



@DGTresor

Direction générale du Trésor (French Treasury)